

N°35/CA DU REPERTOIRE

N°2012-63 /CA2 du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2019

AFFAIRE : DOSSOU Marcel

C/

MTFP- MEMP- MESFTP- MESRS- MEF

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance non datée, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative de la Cour suprême le 12 juin 2012 sous le numéro 652/CS/CA, par laquelle DOSSOU Marcel, secrétaire général du syndicat Force Educative (F.E), a saisi la Haute Juridiction d'un recours tendant :

- à l'application rigoureuse et sans discrimination aux enseignants du décret 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat ;
- à la rétrocession des sommes défalquées en violation des taxes relatives à l'exercice du droit de grève ;
- et au paiement des heures supplémentaires à tous les enseignants par suite de la prolongation de l'année scolaire ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport et

L'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondances n°1697/GCS et n°1698/GCS du 25 juin 2012, le requérant a été invité à consigner au greffe de la Cour suprême, la somme de quinze mille (15000) francs et à apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes et 682 du code général des impôts ;

Que suivant courrier n°1697/GCS du 25 juin 2012 transmis par lettre recommandée en date du 29 juin 2012, l'intéressé a été mis en demeure de payer la consignation dans un délai de quinze jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes:

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15000) francs dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai... » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne s'est pas conformé à la disposition ci-dessus citée et n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a en conséquence lieu de le déclarer déchu de son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : DOSSOU Marcel est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi premier février deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président,

Le rapporteur,



Rémy Yawo KODO



Césaire KPENONHOUN

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE

Faint, illegible text at the top of the page.

Second line of faint, illegible text.

Handwritten signature or scribble on the left side.

Handwritten signature or scribble on the right side.

Handwritten scribble or signature in the center.

Faint text below the central scribble.